



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 24 du 31 décembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....	4
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....	4
Arrêté interdépartemental portant approbation du schéma interdépartemental des carrières du Nord – Pas-de-Calais.....	4
Arrête d'autorisation unique communes de audincthun, avroult, dohem et saint martin d'hardingham exploitation d'un parc eolien « la vallée de l'Aa II »par la société wp france 6 s.a.s.....	4
Arrête d'autorisation unique commune de audincthun exploitation d'un parc eolien« le mont de maisnil »par la société parc eolien du MONT DE MAISNIL.....	10
PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS.....	15
Secrétariat général pour les affaires régionales.....	15
Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage.....	15
Arrêté préfectoral établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord-Pas-de-Calais.....	17
DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS.....	17
Pôle développement d'activités – service à la personne.....	17
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/789400280 entreprise Dower.....	17
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes N°SAP/790365043 entreprise PLET.....	17
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes N°SAP/803518638 entreprise NATH'SERVICES.....	18
Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/812384352 (A.D.M.R.).....	18
Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/812384352 (A.D.M.R.).....	19
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/803994177 entreprise MS Clean.....	20
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/797502341 entreprise A'TOUT SERVICES.....	21
Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/492667639 la S.A.R.L. B.C.P.....	21
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personneet formulée conformément à l'article l. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/815330360 entreprise vincent coppey,.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Arrêté prefectoral n°hv20150211-63 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur quentin corbisier.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	22
Service de l'Environnement et de l'Aménagement Durable.....	22
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de barastre.....	22
Arrêté préfectoral augmentation du capital de la sa d'hlm logis 62 autorisation d'augmentation du capital de la sa d'hlm logis 62 et daté du 10 décembre 2015.....	23
Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FEBVIN PALFART.....	23
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD.....	24
action de l'État en mer.....	24
Arrêté préfectoral n° 108/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux du chantier « calais port 2015 » à proximité du port de calais (62).....	24

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST MER DU NORD.....25

Secrétariat Direction.....25
Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (Tarifs 2016) n° 154/2015 25

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS.....29

Proposition de nouvelles délégations de signature des actes et engagements de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'artois répertoriés dans le tableau annexé.....29

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS ARTOIS.....30

Secrétariat.....30
Décision du directeur général direction de la qualité et de la gestion des risques.Délégation De signature.portant nomination de monsieur christian burgi en qualité de directeur de l'epsm val de lys-artois ;.....30
Décision du directeur général.direction des ressources humaines,des relations sociales et de la formation continue.délégation de signature des directeurs.....31

AGENCE RÉG DE SANTÉ NORD-P-D-C DÉPARTEMENT SANTÉ ENVIRONNEMENT...32

Pôle qualité des eaux.....32
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Bucquoy, hameau d'Essars-les-Bucquoy et à la levée des mesures de protection dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Bucquoy, hameau d'Essars-les-Bucquoy prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2009.....32
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Quéant, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Quéant prescrit par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2007.....33
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection de captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil prescrit par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007.....35
Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte prescrit par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008.....36
Arrêté préfectoral de Noyelles sous Bellonne signé en date du 13 novembre 2015.....38

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté interdépartemental portant approbation du schéma interdépartemental des carrières du Nord – Pas-de-Calais

Par arrêté interdépartemental du 7 décembre 2015

ARTICLE 1er :

Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est composé de trois tomes :

Tome 1 : Notice – rapport final – octobre 2015

Tome 2 : Rapport – rapport final – octobre 2015

Tome 3 : Cartographies – rapport final – octobre 2015

et de trois planches cartographiques hors texte dénommées :

Synthèse des ressources géologiques – version finale

Synthèse des espaces protégés – version finale

Synthèse des ressources géologiques, des espaces devant être protégés, des carrières en activité en 2008 et des infrastructures de transport – version finale

ARTICLE 2 :

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du Code de l'Environnement dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais doivent être compatibles avec le schéma interdépartemental des carrières.

ARTICLE 3 :

Le schéma interdépartemental des carrières du Nord-Pas-de-Calais peut être consulté en préfecture du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que dans les sous-préfectures des départements concernés et dans les locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais.

Il peut également être consulté sur le site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, à l'adresse suivante :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/>

ARTICLE 4 :

Les formations « carrières » des CDNPS du Nord et du Pas-de-Calais établissent, périodiquement et au moins tous les trois ans, un rapport sur l'application du schéma interdépartemental des carrières. Ce rapport peut être consulté en préfecture et en sous-préfecture.

ARTICLE 5 :

Le schéma interdépartemental des carrières est régi par l'article L.515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi du n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux de chaque département.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication prévue à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Les Préfets du Nord et du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Préfets de la Somme et de l'Aisne, aux Sous-Préfets des départements du Nord et du Pas-de-Calais, ainsi qu'aux présidents des Conseils Départementaux du Nord et du Pas-de-Calais.

Le Préfet du Nord
Signé : Jean-François CORDET

La Préfète du Pas-de-Calais,
Signé : Fabienne BUCCIO

Ce document peut être consulté dans son intégralité en préfecture du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP).

Arrete d'autorisation unique communes de audincthun, avroult, dohem et saint martin d'hardinghem exploitation d'un parc eolien « la vallée de l'Aa II »par la société wp france 6 s.a.s

Par arrêté du 17 décembre 2015

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Energie.

ARTICLE 1.2 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société WP FRANCE 6 S.A.S dont le siège social est situé 15, rue Jean Jaurès 92800 Puteaux est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (E4)	639 050	7 057 925	Dohem	Les terres à charbon	Section ZA parcelle 25
Aérogénérateur n° 2 (E5)	638 799	7 057 547	Dohem	Les terres à charbon	Section ZA parcelle 12
Aérogénérateur n° 3 (E6)	638 334	7 056 958	Saint-Martin d'Hardinghem	L'épine Delattre	Section ZB parcelle 41
Aérogénérateur n° 4 (E8)	639 119	7 057 556	Dohem	Les terres à charbon	Section ZA parcelles 17 et 20
Aérogénérateur n° 5 (E9)	638 837	7 057 003	Audincthun	La Facherie	Section ZA parcelle 114
Poste de livraison (PDL n°1)			Saint-Martin d'Hardinghem	La Campagne	Section ZB parcelle 70
Poste de livraison (PDL n°2)			Audincthun	La Facherie	Section ZA parcelle 111
Poste de livraison (PDL n°3)			Dohem	Les terres à charbon	Section ZA parcelle 14

ARTICLE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : REFUS

La construction et l'exploitation des aérogénérateurs référencés E1, E2 et E3 dans le dossier de demande d'autorisation unique susvisé, est refusée.

Rubrique

Désignation des installations

Caractéristiques

Régime

2980-1

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs

1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m

Hauteur du mât le plus haut : 84 m

Puissance totale installée en MW : 15,2

Nombre d'aérogénérateurs : 5

A

A : installation soumise à autorisation

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 84 m Puissance totale installée en MW : 15,2 Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES FIXE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011 SUSVISE

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société WP FRANCE 6 S.A.S, s'élève donc à :

$M(2015) = 5 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2015 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2015) / (1 + \text{TVA } 2011))$

$M(2015) = 5 \times 50\,000 \times (104,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 255\,548 \text{ euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2015 = 104,1 est l'indice TP01 en vigueur au 1er juin 2015

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA 2015 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2015

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPECIFIQUES LIEES À LA PRESERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

2.3.1 - LIMITATION DE L'ATTRACTIVITE DU PARC EOLIEN

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

2.3.2 - MISE EN PLACE DE HAIES ET DE BANDES ENHERBÉES

A plus de 500 m de toutes les éoliennes, sont implantées 300 m de haies, de préférence dans la continuité d'un boisement ou d'une haie existante, accompagnées d'une bande enherbée sur une largeur de 10 m.

- Haies

Elles sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols. Elles doivent être situées à proximité des parcelles agricoles. Seules les haies composées de tronçons d'au moins 20 mètres de long sont prises en compte dans le cadre de la mesure.

- Banquette herbeuse

Une banquette herbeuse est semée de chaque côté de la haie sur une largeur de 10 m. Le mélange utilisé est constitué d'espèces prairiales indigènes. Le semis est composé de : fétuque rouge, agrostis commun, pâturin des prés, lotier corniculé (2 kg/ha maximum), grande marguerite, achillée millefeuille, mauve musquée, knautie des champs, origan commun, centaurée des prés (on peut y ajouter 5 kg de raygrass anglais pour assurer une couverture rapide du sol après le semis) (dose de semis : 20 kg/ha ; proportion de graminées : 80% maximum). La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Une fauche par an est prévue entre septembre-octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

II.- Protection du paysage

2.3.3 - INTEGRATION PAYSAGERE DES POSTES DE LIVRAISON

Les postes de livraisons sont recouverts d'un habillage en bois.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

2.4.1 - PROTECTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES EXISTANTS

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

2.4.2 - PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

2.4.3 - PERIODE DU CHANTIER

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

2.4.4 - ORGANISATION DU CHANTIER

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

des réfectoires;
des vestiaires;
des sanitaires;
des bureaux;
des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

2.4.5 - PREVENTION DES NUISANCES

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

2.4.6 - ACCES

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

2.4.7 - SECURITE

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.5.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.5.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.5.1.2 ; 2.5.2 ; 2.5.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.5.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

2.5.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.6 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.7 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant réalise les suivis décrits au point 5.8.8.6 de son étude d'impact (suivi des chiroptères, de l'avifaune et suivi spécifique du vanneau huppé et du busard Saint-Martin).

ARTICLE 2.8 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.9 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30 dudit Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIEES A LA CONSTRUCTION

3.1.1 - HAIES SUR LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN D'HARDINGHEM

Pour les travaux à SAINT MARTIN D'HARDINGHEM affectant les haies ou les talus boisés protégés par le PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, leur remise en état est exigée dans un délai de six mois après leur réalisation.

3.1.2 - SECURITE PUBLIQUE

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

3.1.3 - PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

3.1.4 - PROTECTION DE LA FAUNE AVICOLE

Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

3.1.5 - ASPECT

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Les aires de grutage, les accès aux machines et au poste électrique sont engazonnés.

3.1.6 - BALISAGE

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

3.1.7 - VESTIGES HUMAINS

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

3.1.8 - ITINERAIRES D'ACCES

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries des itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

3.1.9 - INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU CHANTIER

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur les communes de AUDINCHUN, AVROULT, DOHEM et SAINT MARTIN D'HARDINGHEM est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITE TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation aux postes de livraison n° 1, 2 et 3 respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTROLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités de contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 sus-nommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation unique communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation unique.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille. I.

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même Code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. II.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Audinchun, Avroult, Bomy, Clety, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Elnes, Fauquembergues, Herbelles, Matringhem, Mencas, Merck-Saint-Lievin, Ouve-Wirquin, Radinghem, Reclinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Saint Martin d'Hardinghem, Thiembronne, Vaudringhem, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous Préfet de SAINT OMER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société WP FRANCE 6 S.A.S et dont une copie sera transmise aux Maires des communes susvisées.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

Arrete d'autorisation unique commune de audincthun exploitation d'un parc eolien« le mont de maisnil »par la société parc eolien du MONT DE MAISNIL

Par arrêté du 17 décembre 2015

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du Code de l'Energie.

ARTICLE 1.2 : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart - 34184 MONTPELLIER cedex 4 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.3 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1 (M3)	638 960	7 056 828	Audincthun	Terres à cailloux	ZA parcelle 42
Aérogénérateur n° 2 (M4)	638 697	7 056 985	Audincthun	La Justice	ZA parcelles 104 et 107
Aérogénérateur n° 3 (M6)	639 211	7 057 144	Audincthun	Le sureau	ZA parcelles 129 et 130
Aérogénérateur n° 4 (M7)	639 504	7 056 986	Audincthun	Bois Cazier	ZB parcelles 5 et 7
Poste de livraison			Audincthun	Terres à cailloux	ZA parcelle 50

ARTICLE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 1.5 : REFUS

La construction et l'exploitation des aérogénérateurs référencés M1, M2, M5, M8 et M9 dans le dossier de demande d'autorisation unique susvisé, est refusée.

TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 80 m Puissance totale installée en MW : 8 Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.2: MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES FIXE PAR L'ARRETE MINISTERIEL DU 26 AOUT 2011 SUSVISE

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL, s'élève donc à :

$M(2015) = 4 \times 50\,000 \times ((\text{Index } 2015 \times \text{coefficient de raccordement}) / \text{Index } 2011 \times (1 + \text{TVA } 2015) / (1 + \text{TVA } 2011))$
 $M(2015) = 4 \times 50\,000 \times (104,1 \times 6,5345 / 667,7 \times (1+0,2) / (1+0,196)) = 204\,438 \text{ euros}$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index 2015 = 104,1 est l'indice TP01 en vigueur au 1er juin 2015

Index 2011 = 667,7 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011

TVA 2015 = 20 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2015

TVA 2011 = 19,6 % est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 1er janvier 2011

coefficient de raccordement = 6,5345 valeur fixe du coefficient faisant le lien entre les anciennes et les nouvelles valeurs de l'indice TP01 depuis le mois d'octobre 2014

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 2.3 : MESURES SPECIFIQUES LIEES À LA PRESERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

2.3.1 - LIMITATION DE L'ATTRACTIVITE DU PARC EOLIEN

Il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

2.3.2 – MESURES DE REDUCTION DES RISQUES VIS A VIS DES CHIROPTERES ET DE L'AVIFAUNE

L'exploitant met en place un système de modulation des machines permettant un arrêt des éoliennes dans des conditions de vent inférieure à 6 m/s et de température supérieure à 10°C pendant la nuit, entre ½ heure après le coucher du soleil et ½ heure avant le lever du soleil, pendant la période du 1er avril jusqu'au 31 octobre.

L'exploitant met en place un système automatique de détection des oiseaux en vol. Ce dispositif permet l'arrêt automatique de tout ou partie des éoliennes du parc en cas d'approche d'un oiseau, d'espèce préalablement sélectionnée, dans la zone à risque de collision (l'identification se fait en temps réel par l'analyse de la taille et de la trajectoire).

2.3.3 - MISE EN PLACE DE HAIES ET DE BANDES ENHERBEEES

A plus de 500 m de toutes les éoliennes, sont implantées 300 m de haies, de préférence dans la continuité d'un boisement ou d'une haie existante, accompagnées d'une bande enherbée sur une largeur de 10 m.

- Haies

Elles sont constituées d'essences indigènes adaptées à la nature des sols. Elles doivent être situées à proximité des parcelles agricoles. Seules les haies composées de tronçons d'au moins 20 mètres de long sont prises en compte dans le cadre de la mesure.

- Banquette herbeuse

Une banquette herbeuse est semée de chaque côté de la haie sur une largeur de 10 m. Le mélange utilisé est constitué d'espèces prairiales indigènes. Le semis est composé de : féтуque rouge, agrostis commun, pâturin des prés, lotier corniculé (2 kg/ha maximum), grande marguerite, achillée millefeuille, mauve musquée, knautie des champs, origan commun, centaурée des prés (on peut y ajouter 5 kg de raygrass anglais pour assurer une couverture rapide du sol après le semis) (dose de semis : 20 kg/ha ; proportion de graminées : 80% maximum). La fertilisation et l'utilisation de pesticides sont interdites sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.

Une fauche par an est prévue entre septembre-octobre, en dehors de la période de reproduction (exemples d'espèces bénéficiaires : passereaux dont alouettes, fringilles et bruants, rapaces dont busards, buses et faucons). La biomasse fauchée doit être exportée de la parcelle.

II.- Protection du paysage

2.3.4 - INTEGRATION PAYSAGERE DES POSTES DE LIVRAISON

Les postes de livraisons sont recouverts d'un habillage en bois.

ARTICLE 2.4 : MESURES SPECIFIQUES LIEES A LA PHASE TRAVAUX

2.4.1 - PROTECTION DES ENJEUX ECOLOGIQUES EXISTANTS

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires à en garantir la préservation et communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès,...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies sont préservés lors de la phase de chantier des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...). Enfin, les milieux sont restaurés dans leur état écologique initial après chantier.

2.4.2 - PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et l'équipe travaux. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur le cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, matériaux, matériels, déchets, etc... est organisé sur le seul site de la base vie. L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Aucun entretien des machines n'est autorisé sur le site. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délais, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

2.4.3 - PERIODE DU CHANTIER

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage. Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

2.4.4 - ORGANISATION DU CHANTIER

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ceux jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires;
- des vestiaires;
- des sanitaires;
- des bureaux;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées de façon à éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont également stockés sur place puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

2.4.5 - PREVENTION DES NUISANCES

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier seront arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

2.4.6 - ACCES

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis dans l'état dans lequel ils étaient avant les travaux lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La réparation des dégradations du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier.

Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

2.4.7 - SECURITE

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

ARTICLE 2.5 : MESURES SUR LE MILIEU HUMAIN

2.5.1 – BRIDAGE

L'exploitant met en place un plan de bridage des machines, la nuit, pour des vitesses de vent supérieures ou égales à 5m/s. Ce plan prévoit notamment l'arrêt des éoliennes M3 et M4 pour des vents de secteur nord-est dont la vitesse est supérieure ou égale à 5 m/s.

ARTICLE 2.6 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

2.6.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

2.6.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants (2.6.1.2 ; 2.6.2 ; 2.6.2.1) définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

2.6.1.2. Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection de l'Environnement peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

2.6.2.1. Auto surveillance des niveaux sonores

La première campagne de mesures acoustiques sera menée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations. Les résultats seront transmis à l'Inspection de l'Environnement dans le mois suivant la réalisation des mesures.

ARTICLE 2.7 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection de l'Environnement. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 2.8 : SUIVIS

L'exploitant met en œuvre les mesures de suivis prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

L'exploitant réalise, au minimum une fois par an, un bilan de la mise en oeuvre des dispositifs visés à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.9 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;

- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, de suivis et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.10 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures des articles R.553-5 à R.553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R.512-30 dudit Code, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

TITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1 : MESURES LIEES A LA CONSTRUCTION

3.1.1 - HAIES

Pour les travaux affectant les haies ou les talus boisés protégés par le PLUi de la Communauté de Communes du Canton de Fauquembergues, leur remise en état est exigée dans un délai de six mois après leur réalisation.

3.1.2 - SECURITE PUBLIQUE

L'éolienne est de couleur uniforme mate « gris clair » référence RAL n° 7035, ou « gris agate » référence RAL n°7038 ou « blanc pur » référence RAL n° 9010 (balisage diurne).

Balisage lumineux : un dispositif de feux d'obstacle de jour moyenne intensité de type A (feux à éclats blancs de 20 000 candelas [cd]) ainsi qu'un dispositif de feux d'obstacle de nuit moyenne intensité de type B (feux à éclats rouges de 2 000 cd) sont installés sur le sommet de la nacelle. Les éclats des feux des différentes éoliennes appartenant au même ensemble sont synchronisés.

3.1.3 - PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du Code Pénal.

3.1.4 - PROTECTION DE LA FAUNE AVICOLE

Les travaux de terrassement sont interdits pendant la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

3.1.5 - ASPECT

Les inscriptions (logos, marques) à l'exception des informations techniques et de sécurité qui pourront être apposées sur la porte d'accès à la tour, sont interdites y compris sur la nacelle.

Les aires de grutage, les accès aux machines et au poste électrique sont engazonnés.

3.1.6 - BALISAGE

Les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes sont respectées. Notamment en ce qui concerne l'alimentation des feux de balisage qui doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à

12 heures. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques sont assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance ou interruption du balisage aux services de l'aviation civile (Délégation Régionale Nord Pas-de-Calais, Aéroport de Lille Lesquin, BP 429, 59814 Lesquin Cedex). Dès la mise en place, le pétitionnaire informe les services de l'aviation civile, de l'armée de l'air et l'inspection des installations classées de l'emplacement exact en coordonnées géographiques (WGS 84) du projet sur ce site, de l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que de la hauteur hors tout (pales comprises) de manière à les répertorier sur les cartes aéronautiques.

3.1.7 - VESTIGES HUMAINS

Si lors de la réalisation des travaux de terrassement, des vestiges humains provenant des conflits mondiaux venaient à être mis à jour, la découverte doit être immédiatement signalée à la brigade de gendarmerie locale et, selon le cas, au délégué des Anciens Combattants ou au conservateur du cimetière militaire concerné (Commonwealth War Graves Commission - CWGC - ou Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge - VDK) puis au maire de la commune. Les travaux sont arrêtés et, dans l'attente, les vestiges mis à jour sont protégés par une bâche ou une couverture recouverte de terre. Par respect des personnes, les photographies sont interdites et la presse n'est informée que sur consigne des autorités.

3.1.8 - ITINERAIRES D'ACCES

L'exploitant devra fournir aux organismes gestionnaires des voiries les itinéraires précis d'accès au site avec l'état des routes et les plans des aménagements éventuels nécessaires.

3.1.9 - INFORMATION SUR L'AVANCEMENT DU CHANTIER

La déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration attestant l'achèvement la conformité des travaux (DAACT) et la date de mise en service industrielle sont transmises à la délégation régionale Nord-Pas-de-Calais de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord, à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord et à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 3.2 : LES PRESCRIPTIONS FINANCIERES

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement.

TITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'APPROBATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE

ARTICLE 4.1 : APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet de parc éolien localisé sur la commune de AUDINCTHUN est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.2 du présent arrêté, et à ses engagements.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

ARTICLE 4.2 : CONFORMITE TECHNIQUE

Les câbles électriques reliant les éoliennes objet de la présente autorisation au poste de livraison respectent les dispositions prévues par l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

ARTICLE 4.3 : CONTROLE TECHNIQUE

Lors de la mise en service du parc éolien objet de la présente autorisation, les câbles électriques permettant le raccordement dudit parc éolien au réseau de distribution d'énergie électrique font l'objet du contrôle technique prévu à l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Les modalités de ce contrôle respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus à l'article 13 sus-nommé. Les résultats de ce contrôle sont transmis, sur sa demande, à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 4.4 : ENREGISTREMENT

Au terme de la construction de l'installation, le bénéficiaire de la présente autorisation unique communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article 7 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 précité.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 4.3 de la présente autorisation unique.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.512-74 du Code de l'Environnement ou le cas échéant à l'article R.553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille. I

Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du Code de l'Environnement ;

la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R.512-39 du même Code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication prévus à l'article 5.2 du présent arrêté mentionnent également l'obligation de notification susvisée.

ARTICLE 5.2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, une copie du présent arrêté est déposée en Mairies de Audincourt, Avroult, Bomy, Cléty, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Dohem, Enguinegatte, Erny-Saint-Julien, Fauquembregues, Matringhem, Mencas, Merck-Saint-Liévin, Ouve-Wirquin, Reclinghem, Radinghem, Remilly-Wirquin, Renty, Saint-Martin-d'Hardinghem, Thiembroune, Théroutte, Vincly, Wavrans-sur-l'Aa et Wismes, et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairies précitées. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de ces communes.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous Préfet de SAINT OMER, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société PARC EOLIEN DU MONT DE MAISNIL et dont une copie sera transmise aux Maires des communes précitées.

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Signé : Marc DEL GRANDE

PRÉFECTURE DE REGION NORD PAS-DE-CALAIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre d'une aide de minimis à destination des exploitations agricoles d'élevage situées en zones vulnérables historiques fragilisées par des investissements de gestion des effluents d'élevage

par arrêté du 24 décembre 2015

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide de minimis pouvant être accordées par l'Etat aux exploitations agricoles d'élevage dont le siège d'exploitation est implanté en région Nord – Pas-de-Calais dans les périmètres de Zones Vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole qui ont avaiant été arrêtées ou qui restent en vigueur, et concernées par des investissements visant à augmenter les capacités de stockage d'effluents en vue de se conformer aux nouvelles exigences réglementaires.

Ces aides de minimis seront accordées à des exploitations dans le cadre du financement des investissements en réponse au Programme d'Actions National et au Programme d'Actions de la région Nord – Pas-de-Calais. La conformité des élevages devra être atteinte au 1er octobre 2016.

Article 2 : Sont éligibles au présent dispositif, les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) et les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation agricole doit être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Article 3 : Pour être éligible à l'aide, l'exploitation agricole doit :

disposer d'au moins un bâtiment d'élevage situé dans une zone désignée comme zone vulnérable qui était déjà désignée comme zone vulnérable au 31 décembre 2011 ;

être signalée à l'administration comme engagée dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 1er novembre 2014 ;

ne pas avoir démarré les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er novembre 2013 ;

ne pas avoir achevé les travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er janvier 2015 ;

s'engager à réaliser des travaux de mise aux normes de la gestion des effluents d'élevage avant le 1er octobre 2016 ;

présenter un projet basé sur un diagnostic établi à l'aide d'un outil de calcul des capacités de stockage pour les effluents d'élevage permettant d'atteindre les exigences du Programme d'Actions National et du Programme d'Actions de la région Nord – Pas-de-Calais : pré-DeXeL ou DeXeL (Diagnostic environnemental de l'exploitation d'élevage) ;

Les calculs de capacités de stockage des effluents d'élevages réalisés avant le 1er janvier 2016 avec d'autres outils s'appuyant sur la méthode DeXeL et étant toujours en adéquation avec le fonctionnement de l'exploitation pourront être pris en compte jusqu'au 1er janvier 2016. Après cette date, seuls les pré-DeXeL ou les DeXeL seront acceptés ;

ne pas présenter un projet éligible aux aides du Programme de Développement Rural régional (PDRR).

Article 4 : L'aide est versée sous forme d'une subvention forfaitaire. Son montant varie entre 1 875€ et 15 000€ par bénéficiaire, en fonction des critères de modulation définis à l'article 7. Le total d'aides de minimis agricoles octroyées à chaque entreprise unique ne peut dépasser 15 000€ sur une période de trois exercices fiscaux glissants.

Article 5 : Conformément au décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) totaux, la transparence s'applique pour chaque associé. Ainsi les seuils d'aides et plafond sont multipliés par le nombre d'associés du GAEC total.

Pour un GAEC total, le montant de l'aide ne pourra excéder 40 % du montant hors taxe des investissements, après application de la transparence liée au nombre d'associés du GAEC. Chaque associé du GAEC demandant la part de l'aide qui lui revient, doit compléter sa propre attestation et le montant modulé s'applique pour chacun des associés.

Article 6 : Les investissements éligibles à l'aide sont :

les ouvrages et équipements de stockage de fumier, lisier et couverture ;
 les équipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ;
 la gestion des jus de silos existants (canalisations fosses) ;
 les travaux d'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents ;
 les matériels et équipements de traitement des eaux blanches, vertes et brunes ;
 les systèmes d'alimentation biphase et multiphase ;
 les installations de séchage des fientes de volailles ;
 les réseaux et matériels fixes de transfert des effluents ;
 les matériels d'homogénéisation des lisiers ;
 les diagnostics DeXeL ou le pré-DeXeL, conseil associé, maîtrise d'œuvre correspondant aux travaux aidés, y compris éventuellement les frais d'études de l'insertion paysagère des ouvrages apparents (sans cumul avec les programmes correspondants des collectivités) ;
 dans le cadre de l'auto-construction, seuls les matériaux utilisés (hors fosses) ;
 les poches souples de stockage d'effluents liquides, avec garantie décennale.

Article 7 : Deux niveaux de critères sont mis en place pour attribuer l'aide :

Niveau 1 : modulation du montant de l'aide en fonction de la situation économique de l'exploitant

Le taux d'endettement : les exploitations éligibles à l'aide devront présenter un taux d'endettement d'au moins 30%, défini comme suit :

TE = annuités des prêts professionnels / Excédent Brut d'exploitation (EBE)

le taux d'endettement sera calculé selon les modalités de calcul précisées dans l'instruction du 19/10/2015

Le montant des investissements : Il sera évalué sur la base des éléments repris dans le DeXeL ou le pré-DeXeL et des devis présentés (montants hors taxe) Le montant de l'aide accordée est établi à partir du tableau repris ci-dessous.

Coût total HT des travaux	TAUX D'ENDETTEMENT			
	<30%	De 30 à 40% inclus	De 40 à 50% inclus	>50%
De 12 500€ inclus à 25 000€ exclus	0	1 875€	2 500€	5 000€
De 25 000 inclus à 40 000€ exclus	0	3 750€	5 000€	7 500€
De 40 000 inclus à 55 000€ exclus	0	6 000€	7 500€	10 000€
De 55 000 € inclus à 70 000€ exclus	0	8 250€	10 000€	12 500€
De 70 000€ et plus	0	10 500€	12 500€	15 000€

Niveau 2 : sélection des exploitations les plus fragilisées par les modifications induites par les Plans d'Action

Les demandes seront priorisées sur la base d'un nombre de points attribués à chaque dossier.

Un dossier éligible aura un nombre de points de base égal au taux d'endettement de l'exploitation agricole du demandeur.

Des points supplémentaires seront attribués selon les critères suivants:

Libellé	POINTS
Evolution des effectifs animaux inférieure à 10% entre le 31/12/2011 et le 31/12/2014	15 points
Installation d'un jeune agriculteur bénéficiaire des aides de l'État dans les cinq dernières années précédant la demande	10 points
Augmentation du nombre d'associés exploitants ou d'UTH sur l'exploitation depuis le 31/12/2011	5 points

Les dossiers seront classés par ordre décroissant de points obtenus et présentés lors d'un Comité de sélection composé de représentants des Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM), de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) et de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les demandes seront retenues après avis de la DRAAF par ordre décroissant de points et dans la limite de l'enveloppe destinée au présent dispositif, issue de la ligne budgétaire 154-13-8 : modernisation des exploitations agricoles.

D'autres financeurs tels que l'Agence de l'Eau Artois Picardie ou des Collectivités territoriales pourront abonder l'enveloppe d'État allouée à ce dispositif. Ils seraient alors associés au Comité de sélection.

Article 8 : L'exploitant sollicitant l'aide de minimis retirera les documents nécessaires à la constitution de son dossier auprès de la DDTM du département du siège de son exploitation. Un accusé de réception sera adressé au pétitionnaire dès que le dossier sera reconnu complet.

Un seul appel à candidature sera organisé par la DRAAF avec un dépôt des dossiers au plus tard le 31 mars 2016 auprès des DDT(T), guichet unique.

L'instruction des demandes sera réalisée par les DDTM conformément aux règles notamment fixées par l'Instruction Technique DGPAAT/SDG/2014-246 du 31 mars 2014.

Les bénéficiaires de l'aide de minimis seront informés du montant de l'aide engagé par décision du Préfet du département transmise par la DDTM.

La demande de paiement sera adressée au plus tard le 31 décembre 2016 à la DDTM et sera accompagnée de l'ensemble des factures acquittées conformément au dossier présenté initialement. L'ASP est chargée de la mise en paiement.

Si le bénéficiaire dépasse le plafond d'aides de minimis a posteriori, la totalité de l'aide accordée devra être remboursée.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Nord – Pas-de-Calais et les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et de la région Nord – Pas-de-Calais.

le Directeur
signé Jean-François CORDET

Arrêté préfectoral établissant le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de la région Nord-Pas-de-Calais

par arrêté du 11 décembre 2015

Sur proposition du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Article 1 : Le schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais est arrêté.

Article 2 : Le bilan de la mise en œuvre du schéma régional de développement de l'aquaculture marine du Nord – Pas-de-Calais interviendra à l'issue d'une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Un exemplaire du schéma est déposé au siège de l'antenne de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord à Boulogne-sur-mer, 92 quai Gambetta. Ce document est également consultable sur le site internet de la direction interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord (www.dirm-memn.developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 : Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais.

le Directeur
signé Jean-François CORDET

DIRECCTE NORD/PAS-DE-CALAIS – UNITE TERRITORIALE DU PAS -DE-CALAIS

PÔLE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS – SERVICE À LA PERSONNE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/789400280 entreprise Dower

par arrêté du 15 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise Dower Service Informatique bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 22/11/2012, sous le numéro SAP/789400280 ; qu'à ce titre, M. Victorien HARDY, gérant de l'entreprise Dower Service Informatique, s'est engagé à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que M. Victorien HARDY a reçu, par courrier en date du 31/10/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de M. Victorien HARDY dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise Dower Service Informatique bénéficie ;

ARTICLE 1er :Le récépissé de déclaration n°SAP/789400280 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes N°SAP/790365043 entreprise PLET

par arrêté du 15 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise PLET Informatique bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 16/01/2013, sous le numéro SAP/790365043 ; qu'à ce titre, M. Aurélien PLET, gérant de l'Entreprise PLET Informatique, s'est engagé à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que M. Aurélien PLET a reçu, par courrier en date du 22/10/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de M. Aurélien PLET dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise PLET Informatique bénéficie ;

ARTICLE 1er Le récépissé de déclaration n°SAP/790365043 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes N°SAP/803518638 entreprise NATH'SERVICES

par arrêté du 16 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise NATH'SERVICES (Mme Nathalie RICHARDSON – auto entrepreneur) bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 27/08/2014, sous le numéro SAP/ 803518638 ; qu'à ce titre, Mme Nathalie RICHARDSON, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'Entreprise NATH'SERVICES, s'est engagée à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Mme Nathalie RICHARDSON a reçu, par courrier en date des 13/10/2015 et 03/11/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Mme Nathalie RICHARDSON dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise NATH'SERVICES (Mme Nathalie RICHARDSON – auto entrepreneur) bénéficie ;

ARTICLE 1er Le récépissé de déclaration n° SAP/803518638 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes n° agrément : sap/812384352 (A.D.M.R.)

par arrêté du 16 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

ARTICLE 1er :L'association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise 77 rue des Plantis – 62180 VERTON est agréée pour la fourniture de services aux personnes, sous le N° SAP/812384352. Le numéro d'agrément devra être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations fiscales.

L'association interviendra sur le département du Pas-de-Calais

ARTICLE 2 L'association est agréée pour les activités suivantes :
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales, Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,

Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,

Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

L'activité de l'association doit porter exclusivement sur les activités de services aux personnes à domicile mentionnées ci-dessus.

Ces prestations s'exercent selon les modalités suivantes : PRESTATAIRE – MANDATAIRE

ARTICLE 3 Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté jusqu'au 15 décembre 2020. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard 3 mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

ARTICLE 5 L'association agréée produira au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau de statistiques annuel, le cas échéant en établissant une distinction de l'activité exercée par chacun de ses établissements.

ARTICLE 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,

ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 9 M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/812384352 (A.D.M.R.)

par arrêté du 16 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une modification de déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 1er octobre 2015 par Monsieur Romain GABET, Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à VERTON (62180) – 77 rue des Plantis.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activités de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural (A.D.M.R.) de Berck-sur-Mer, sise à VERTON (62180) – 77 rue des Plantis, sous le n° SAP/812384352,

Toute nouvelle modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire – mandataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Entretien de la maison et travaux ménagers,

Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,

Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans,
Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soutien scolaire à domicile,
Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
Assistance administrative à domicile,
Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans
Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
Garde malade, à l'exclusion des soins,
Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile (promenade, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.
Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.
Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.
Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/803994177 entreprise MS Clean

par arrêté du 03 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise MS Clean (Mme Dorothée PHILIPPE – auto entrepreneur) bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 03/11/2014, sous le numéro SAP/ 803994177; qu'à ce titre, Mme Dorothée PHILIPPE, gérante en qualité d'auto entrepreneur de l'Entreprise MS Clean, s'est engagée à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Mme Dorothée PHILIPPE a reçu, par courrier en date du 24/10/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Mme Dorothée PHILIPPE dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise MS Clean (Mme Dorothée PHILIPPE – auto entrepreneur) bénéficie ;

ARTICLE 1er Le récépissé de déclaration n° SAP/803994177 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/797502341 entreprise A'TOUT SERVICES

par arrêté du 07 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que l'entreprise A'TOUT SERVICES (Monsieur Anthony DEJONGHE – auto entrepreneur) bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 26/11/2013, sous le numéro SAP/ 797502341 ; qu'à ce titre, Monsieur Anthony DEJONGHE, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise A'TOUT SERVICES, s'est engagé à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Monsieur Anthony DEJONGHE a reçu, par courrier en date des 21 octobre et 19 novembre 2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Monsieur Anthony DEJONGHE dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont l'entreprise A'TOUT SERVICES (Monsieur Anthony DEJONGHE – auto entrepreneur) bénéficie ;

ARTICLE 1er Le récépissé de déclaration n° SAP/797502341 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4: M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Arrêté portant abrogation de la déclaration d'une association ou d'une entreprise de services aux personnes n°sap/492667639 la S.A.R.L. B.C.P.

par arrêté du 03 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE,

CONSIDERANT que la S.A.R.L. B.C.P. à Rebecques bénéficie d'une déclaration au titre des services à la personne, délivrée le 07/03/2012, sous le numéro SAP/ 492667639 ; qu'à ce titre, Monsieur Olivier PAUCHET, gérant de la S.A.R.L. B.C.P. Services à Rebecques, s'est engagé à saisir les données statistiques annuelles de son activité, comme en dispose l'article R.7232-21 du code du travail ; que Monsieur Olivier PAUCHET a reçu, par courrier en date du 22/10/2015 de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, une mise en demeure de se conformer aux obligations édictées par l'article R.7232-21 du code du travail dans le délai de 15 jours ; que ce courrier est resté sans réponse de la part de Monsieur Olivier PAUCHET dans le délai imparti ; qu'en conséquence, l'administration est fondée à prononcer l'abrogation de la déclaration dont la S.A.R.L. B.C.P. Services bénéficie ;

ARTICLE 1er Le récépissé de déclaration n° SAP/492667639 est abrogé à compter du 01/01/2016.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, et dans un délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité Territoriale du Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais
Par délégation,
Pour la DIRECCTE,
Pour le Directeur de l'UT 62,
La Directrice Adjointe,
signé Françoise LAFAGE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail enregistrée sous le n° sap/815330360 entreprise vincent coppey,

par récépissé du 28 décembre 2015

Sur proposition de M. le Directeur de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE, constate,

Qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais le 28 décembre 2015 par Monsieur Vincent COPPEY, gérant en qualité d'auto entrepreneur de l'entreprise Vincent COPPEY, sise à AUDRUICQ (62370) – 149 rue de la Fontaine.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme en date du 1er janvier 2016 et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise Vincent COPPEY, sise à AUDRUICQ (62370) – 149 rue de la Fontaine, sous le n° SAP/815330360,

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité Territoriale du Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Soutien scolaire à domicile

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du Travail et L. 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

P/ La Préfète du Pas-de-Calais

Par délégation,

Pour la DIRECCTE,

Pour le Directeur de l'UT 62,

La Directrice Adjointe,

signé Françoise LAFAGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n°hv20150211-63 attribuant l'habilitation sanitaire à monsieur quentin corbisier

par arrêté du 15 décembre 2015

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais ;

Article 1er L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Quentin CORBISIER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 10 rue des fontaines à Fruges (62310)

Article 2 Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du Pas-de-Calais du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 Monsieur Quentin CORBISIER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 Monsieur Quentin CORBISIER pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Pas-de-Calais

par subdélégation le chef de service de la protection santé animale et de l'environnement

signé Eric Fauquembergue

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLE

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de barastre

par arrêté du 23 novembre 2015.

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de BARASTRE (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 20 mars 2012, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans la commune de BARASTRE et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune de BARASTRE, le Président de l'AFR de BARASTRE ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer P.I.
signé Hélène LEMOINE

Arrêté préfectoral augmentation du capital de la sa d'hlm logis 62 autorisation d'augmentation du capital de la sa d'hlm logis 62 et daté du 10 décembre 2015

par arrêté du 10 décembre 2015

sur proposition du Secrétaire Général et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais :

ARTICLE 1 : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital adoptée par la société anonyme d'HLM Logis 62 et reprise au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration du 16 octobre 2015 de 2.000.007 euros portant le capital social de l'organisme à 20.350.027 euros.

ARTICLE 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète
signé Fabienne BUCCIO

Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de FEBVIN PALFART

par arrêté du 17 décembre 2015

Article 1er

Les statuts de l'Association Foncière de Remembrement de FEBVIN PALFART (joints en annexe), tels qu'adoptés par l'assemblée de ses propriétaires par délibération du 30 septembre 2015, sont approuvés.

Article 2

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, affiché dans les communes de FEBVIN PALFART, FIEFS, FLÉCHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRES, LIGNY LES AIRES, PRÉDEFIN et notifié au Président de l'Association à qui il appartiendra de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires et au comptable de l'association.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT-OMER, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire des communes de FEBVIN PALFART, FIEFS, FLÉCHIN, FONTAINE LES BOULANS, FONTAINE LES HERMANS, LAIRES, LIGNY LES AIRES, PRÉDEFIN, le Président de l'AFR de FEBVIN PALFART ainsi que les propriétaires concernés et le comptable de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer P.I.
signé Hélène LEMOINE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

ACTION DE L'ÉTAT EN MER

Arrêté préfectoral n° 108/2015 réglementant temporairement la navigation, le stationnement et le mouillage des navires, engins et embarcations, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine et toutes activités nautiques durant les travaux du chantier « calais port 2015 » à proximité du port de Calais (62).

par arrêté du 21 décembre 2015

Article 1er.

À compter du dimanche 3 janvier 2016 minuit (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, les navires, barges et plateformes opérant pour le compte de la société des Ports du Déroit sont autorisés à conduire des travaux maritimes dans la zone maritime comprise entre les points suivants (dans le système géodésique de référence WGS 84 – degrés, minutes, décimales) figurant en annexe I, à proximité du port de Calais, dans le cadre du projet « Calais port 2015 » :

A- 50°58,864' Nord – 001°50,45° Est ;
B- 50°59,087' Nord – 001°51,049° Est ;
C- 50°59,199' Nord – 001°51,790° Est ;
D- 50°59,162' Nord – 001°52,563° Est ;
E- 50°58,958' Nord – 001°53,029° Est ;
F- 50°58,553' Nord – 001°53,246° Est ;
G- 50°58,393' Nord – 001°52,498° Est ;
H- 50°58,468' Nord – 001°52,255° Est ;
I- 50°58,249' Nord – 001°51,205° Est ;
J- 50°58,396' Nord – 001°50,460° Est.

Cette zone définie doit être matérialisée par, a minima, 3 bouées de marques spéciales aux points ci-dessus défini A, C et E, aux frais des sociétés et consortium intervenants sur ce chantier, objet du présent arrêté.

Les données géographiques mentionnées au présent article prévalent sur celles reportées sur la carte schématique annexée au présent arrêté. En cas de litige résultant d'éventuelles discordances entre le texte et sa représentation cartographique, seul le texte doit être pris en compte.

Article 2.

À compter du dimanche 3 janvier 2016 minuit (heures locales) jusqu'à l'achèvement des travaux, la navigation, le stationnement et le mouillage de tout navire, engin et embarcation, la pêche, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que la pratique de toute activité nautique sont interdits dans la zone définie à l'article 1er.

La pose et la présence de casiers et filets de pêche est interdite dans la zone de chantier telle que représentée sur le plan en annexe I.

Tout casier ou filet de pêche constituant un obstacle aux travaux sous-marins pourra être retiré d'office par les agents habilités.

Article 3.

Le personnel des navires, plateformes et barges affectées aux travaux du chantier dans cette zone doit maintenir une veille attentive du plan d'eau et suspendre les opérations de travaux dès qu'il observe des activités ou des navires pénétrant dans la zone maritime réglementée à l'article 1er. Il en informe immédiatement la capitainerie du port de Calais.

L'émission d'un signal AIS ainsi que la veille effective sur le canal 17 de la VHF sont obligatoires à bord de tout engin intervenant dans le cadre des travaux mentionnés à l'article 1er.

Article 4.

Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bâtiments de l'État ou affrétés par ses soins en mission, aux navires autorisés à effectuer les travaux, aux navires affectés au service du remorquage en opérations, à tout navire portant secours et à tout autre navire spécialement autorisé à circuler dans les zones de restriction.

Article 5.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et amendes prévues par l'ensemble des textes applicables et notamment à l'article L.5242-2 du code des transports ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6.

Un extrait des dispositions du présent arrêté est repris dans un avis aux navigateurs maritimes (AVURNAV) diffusé par les services du commandant de la zone maritime Manche et mer du Nord, ainsi qu'un avis aux usagers diffusé par les services de la capitainerie du port de Calais.

Les variations éventuelles dans le balisage de la zone de travaux seront également communiquées par avis aux usagers et AVURNAV.

Article 7.

Le présent arrêté reste en vigueur pour la durée des travaux. Un nouvel arrêté abrogera le présent arrêté à la fin des travaux.

Article 8.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet maritime, ou d'un recours hiérarchique auprès du premier ministre, dans le délai de deux mois suivant sa publication ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans le délai de deux mois suivant les décisions de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Article 9.

Toute découverte d'engins explosifs au cours des travaux géotechniques :

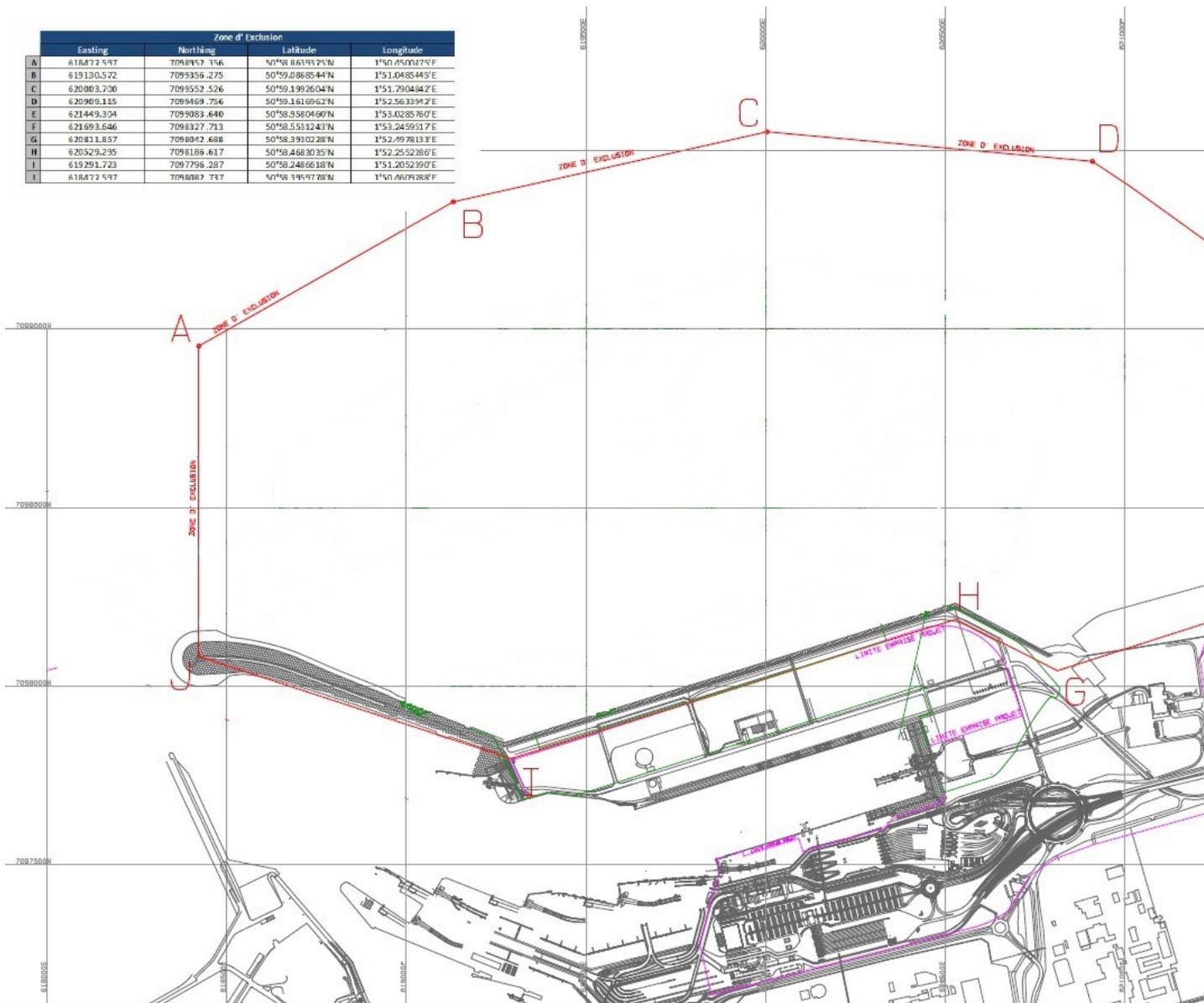
doit être immédiatement signalée au Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg et au CROSS Gris-Nez ;

entraîne la suspension immédiate des travaux dans une zone de 3 500 mètres autour du point de découverte de l'engin explosif jusqu'à ce que les opérations de neutralisation de l'engin soient terminées.

Article 10.

Le commandant du groupement de Gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le délégué à la mer et au littoral du département du Pas-de-Calais, les commandants des unités nautiques de l'État, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, affiché à la mairie de Calais et aux port de commerce et de plaisance de Calais aux emplacements prévus à cet effet, publié sur le site Internet de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord par délégation, l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Jean-Michel Chevalier adjoint pour l'action de l'État en mer, signé : Jean-Michel CHEVALIER



DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST MER DU NORD

SECRETARIAT DIRECTION

Arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais (Tarifs 2016) n° 154/2015

par arrêté du 22 décembre 2015

Article 1 : Les annexes 4-1 et 4-2 de l'arrêté n° 123-R-2001 du 11 septembre 2001 modifié susvisé sont remplacées par les annexes 4-1 et 4-2 jointes au présent arrêté.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2016.

Article 3 : L'arrêté n° 138/2014 du 23 décembre 2014 portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nord Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture du Pas-de-Calais, pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est-Mer du Nord
l'adjoint au directeur interrégional de la mer
signé : Stéphane GATTO
Annexe 4.1 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais
Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer
à compter du 1er janvier 2016

TARIFS GENERAUX ET DIVERS

Article 1

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

Article 2 TARIFS GENERAUX

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

- 1) Perception de base : 397,92 €
Perception au volume: 35,93 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et, quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs passagers effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

- de 1 à 400 mouvements : 5,00% du tarif général
de 401 à 800 mouvements : 4,50% du tarif général
de 801 à 1200 mouvements : 4,00% du tarif général
à partir de 1201 mouvements : 3,50% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

i)

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général
de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général
de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général
à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficient de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général
de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général
de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général
à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

Article 3 TARIFS REDUITS

1) Bénéficient d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficient d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales

de 7 à 12

de 13 à 18

de 19 à 24
25 et plus
Réduction (en %)
2
4
6
8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

Article 4 DIPOSITIONS DIVERSES

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

Article 5 INDEMNITES

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;

aux frais de débarquement ;

aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;

à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;

aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2. Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

Article 6 MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DU PORT

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 7 MOUILLAGE 1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

Annexe 4.2 à l'arrêté n° 123/R du 11 septembre 2001 modifié portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais

Tarifs du pilotage pour le port de Calais

à compter du 1er janvier 2016

ANNEXE FINANCIERE

DISPOSITIONS TARIFAIRES ET DIVERS

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

de 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche,

de 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche.

Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

Article 2

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manoeuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port .

TITRE II – TARIFS GENERAUX

Article 3 1 – Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie, conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

. volume inférieur ou égal à 2.200 m3 (minimum de perception)	307,84 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 2.200 m3	33,44 €
. par 1.000 m3 supplémentaires au-delà de 55.000 m3	16,74 €

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

2 – Navires dénommés «Navires Réguliers »

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant des voyages entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées sur la base du tarif ci-après :

a – Transbordeurs avec passagers :

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
5,61 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
476,85 € + 3,93 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
653,70 € + 2,45 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
2.172,70 € + 1,82 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

. Au-delà de 15.000.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
3.537,70 € + 1,37 € les 10.000 m3 au-delà de 15.000.000 m3

b – Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes :

1,28 € les 1.000 m3

c – Navires Catamarans

. de 0 à 850.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
4,52 € les 10.000 m3

. de 850.000 m3 à 1.300.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
384,20 € + 3,15 € les 10.000 m3 au-delà de 850.000 m3

. de 1.300.000 m3 à 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
525,95 € + 2,04 € les 10.000 m3 au-delà de 1.300.000 m3

. Au-delà de 7.500.000 m3 (entrées et sorties réunies par mois)
1.790,75 € + 1,49 € les 10.000 m3 au-delà de 7.500.000 m3

3 – Navires « catamarans » pilotés

Les navires «catamarans », lorsqu'ils sont pilotés en dehors des dispositions prévues à l'article 10, alinéa 3, de la présente annexe, paient, à l'entrée comme à la sortie, des taxes calculées sur la base du tarif général avec un abattement de 20 %.

Article 4 – Navires de guerre de la Marine Nationale française

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

Article 5 – Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, payent à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 20 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

Article 6 – Distances

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

Article 7 – Non astreints

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

Article 8 – Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche

1 – Le sassement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2 – Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de calesèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

Article 9 – Licences de capitaine-pilote

1 – Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2 – Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

3 – Les navires catamarans dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 50 % du tarif général, avec un abattement supplémentaire de 20 %, par mouvement piloté.

Article 10 – Indemnités personnelles des pilotes

1 – Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 44,23 €.

2 – Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 51,25 € par jour, toute journée commencée étant due.

3 – Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 38,19 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Déplacement du bateau-pilote

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 160,90 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Article 12 – Remorqueurs

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.

Le Havre, le 22 décembre 2015

pour le préfet et par délégation,
pour le directeur interrégional de la mer
Manche Est-Mer du Nord
l'adjoint au directeur interrégional de la mer
signé : Stéphane GATTO

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE L'ARTOIS

Proposition de nouvelles délégations de signature des actes et engagements de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie de l'Artois répertoriés dans le tableau annexé.

par proposition du 14 décembre 2015,

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois, M. Édouard MAGNAVAL, décide ce qui suit :

Sur la proposition du Directeur Général et sans préjudice des délégations dont celui-ci bénéficie, les agents consulaires de la C.C.I. de l'Artois dont les noms suivent reçoivent délégation pour signer des actes et engagements répertoriés dans le tableau annexé.

Le Président de la Chambre
de Commerce et d'Industrie de l'Artois
signé Édouard MAGNAVAL

NATURE DE L'ACTE	FONCTION DU BENEFICIAIRE	DELEGATAIRE	CONDITIONS ET/OU OBSERVATION
VISAS CONSULAIRES	A Madame Karine CATENNE Responsable du Service Entreprendre		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères
	A Madame Annie GARD Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Madame Karine CATENNE
	A Madame Séverine MARTEL Assistante de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE et Annie GARD
	A Madame Christine BIGOT Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD et Séverine MARTEL
	A Madame Laurence SUEUR Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL et Christine BIGOT
	A Madame Nathalie DELVALLE Assistante de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT et Laurence SUEUR
	A Madame Marie France LOBIDEL Chargée de Base de Données Economiques		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR et Nathalie DELVALLE
	A Madame Nathalie BOUTONNET Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE et Marie France LOBIDEL
	A Madame Sandra CANIPELLE Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE, Marie France LOBIDEL et Nathalie BOUTONNET
	A Madame Laurence HERMANT Chargée de Formalités		Délégation limitée à la délivrance des formalités internationales (visa des documents export) et faisant l'objet d'une déclaration auprès du Ministère des Affaires Étrangères, et en cas d'empêchement de Mesdames Karine CATENNE, Annie GARD, Séverine MARTEL, Christine BIGOT, Laurence SUEUR, Nathalie DELVALLE, Marie France LOBIDEL, Nathalie BOUTONNET et Sandra CANIPELLE

Fait à Arras, le 14 décembre 2015

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE VAL DE LYS ARTOIS

SECRETARIAT

Décision du directeur général direction de la qualité et de la gestion des risques. Délégation De signature portant nomination de monsieur christian burgi en qualité de directeur de l'epsm val de lys-artois ;

par décision du 1er décembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT, décide

Article 1 : Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur-Adjoint, pour les actes administratifs de gestion courante de la Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques concernant :

- le suivi de la procédure de certification et les relations avec l'HAS ;
- l'information interne concernant la mise en œuvre d'actions qualité ;
- les appels à candidatures sur un thème de travail ;
- les convocations aux réunions de travail ;
- la gestion et la diffusion des documents qualité ;
- Les notes de service ou d'information relatives à la Direction Qualité - Gestion des risques.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VANTOUROUT, la délégation visée à l'article 1 de la présente décision est exercée par Madame Catherine GALLET, Ingénieur Hospitalier, ou par un directeur-adjoint en dernier recours.

Article 3 : La présente décision est applicable à compter du 1er décembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,
signé C. BURGI

Décision du directeur général.direction des ressources humaines,des relations sociales et de la formation continue.délégation de signature des directeurs

par décision du 1er décembre 2015

Le Directeur de l'E.P.S.M. Val de Lys Artois de SAINT-VENANT,décide

CHAPITRE 1 : PERSONNELS MEDICAUX ET AFFAIRES MEDICALES

Article 1 :Il est donné délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer l'ensemble des pièces relatives à la gestion des personnels médicaux concernant:
le recrutement des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes ;

la formation médicale continue : décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursement ;

les gardes et astreintes médicales ;

les tableaux de service ;

les autorisations d'absences

le suivi de l'activité libérale

les conventions attrayant au positionnement staturaire des praticiens (mise à disposition, activité d'intérêt général, etc.)

les mises en demeure des praticiens hospitaliers, praticiens contractuels, praticiens adjoints contractuels, assistants, internes et faisant fonctions d'internes

Article 2 :En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas VANTOUROUT, la délégation visée à l'article 1 du chapitre I de la présente décision est exercée par Mademoiselle Julie CHERMEUX, Attachée d'Administration Hospitalière.

CHAPITRE 2 : PERSONNELS NON MEDICAUX ET RELATIONS SOCIALES

Article 3 :Il est accordé une délégation de signature permanente à Monsieur Nicolas VANTOUROUT, Directeur Adjoint chargé de la direction des Ressources Humaines à l'EPSM Val de Lys-Artois, pour signer tous actes relatifs aux personnels non médicaux concernant :
la gestion des effectifs : affectations et changements de service des personnels, départs en retraite, mise en disponibilité, détachement, mutation, décisions liées aux arrêts de travail, accidents de travail et de trajet, maladies, congés de longue maladie ou de longue durée ;
le recrutement : validation des demandes de recrutement, gestion des concours, recrutement des personnels, décisions de mise en stage et de titularisation ;

les contrats de travail (CDD, CDI, contrat pour Contrat unique d'insertion et convention ; recrutement, résiliation, licenciement)

l'ensemble des actes concernant la gestion des contrats d'accompagnement vers l'emploi, d'avenir et des personnels vacataires

les conventions de stage ;

la notation, l'évaluation, la gestion des carrières (arrêtés et décisions d'avancements d'échelons et de grades des personnels) ;

les élections : tout document relatif à l'organisation des élections professionnelles (Comité Technique d'Etablissement, Commissions Administratives Paritaires Locales et Départementales) ;

la discipline (l'ensemble des éléments liés à la procédure disciplinaire des agents titulaires et contractuels) ;

la paie : pour engager, liquider et mandater la paie ainsi que les éléments variables de paie, les bordereaux de charges sociales ;

l'organisation du travail et la gestion du temps de travail (congés, autorisations d'absence et de déplacement, ordres de mission permanents ou temporaires) ;

les assignations de personnels en cas de grève ;

le projet social ;

les risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;

les convocations du Comité Technique d'Etablissement ;

les convocations du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail et le procès verbal des réunions confiées à sa présidence par délégation ;

les missions et œuvres sociales ;

les notes de service ou d'information relatives à la DRH ;

les états de frais de déplacements ;

les actes et décisions liés aux autorisations de formation pour le personnel administratif et technique.

Article 4 :La Signature pour ampliation est confiée à Madame Cathy LECRINIER, Madame Michèle LEGRAND, et Madame Brigitte DUBOIS, adjoints des cadres hospitaliers, pour :

- La correspondance générale ;

Les contrats de travail ;

Les arrêtés et décisions relatifs à la carrière des agents ;

- Les attestations employeurs ;

- Les déclarations d'accident du travail ;

- Les certificats CAF ;

- Le courrier syndical ;

- Comité médical / commission de réforme / allocation temporaire d'invalidité ;

- Les congés, et arrêts;

- Les ordres de mission ponctuels et permanents ;

- Les conventions de stage ;

- Le dossier des médailles ;

- Les attestations de formation ;

- Les convocations et comptes rendus de commission ;

- Les états de frais de déplacement;

- Les attestations kilométriques pour les impôts ;

- Attestations diverses ;

- La validation des annexes d'auxiliaire (CDD) et ou d'études ;

- Les dossiers de retraite ;

- Les assignations ;

CHAPITRE 3 : FORMATION CONTINUE

Article 5 :

Au titre de la Formation Continue, il est accordé une délégation de signature permanente à Madame Mary SAGOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour les actes administratifs de gestion courante concernant :

les autorisations d'absence ;

les ordres de mission permanents ou temporaires ;

Engagements et liquidations des marchés de formation ;

Documents relatifs à la formation continue: marchés liés à la formation continue, décisions et conventions de formation, ordres de missions, états de remboursements transmis à l'ANFH, conventions de stage ;

les états de frais de déplacements ;

Les notes de service ou d'information relatives au service formation continue ;

Article 6 : La présente décision est applicable à compter du 1er décembre 2015.

Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance de l'EPSM Val de Lys-Artois, à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux trésoriers de l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

Le Directeur,
signé C. BURGI

Les Délégués,

Monsieur Nicolas VANTOUROUT signera :

Madame Cathy LECRINIER signera :

Madame Michèle LEGRAND signera :

Madame Brigitte DUBOIS signera :

Madame Mary SAGOT signera

Madame Julie CHERMEUX

AGENCE RÉG DE SANTÉ NORD-P-D-C DÉPARTEMENT SANTÉ ENVIRONNEMENT

PÔLE QUALITÉ DES EAUX

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Bucquoy, hameau d'Essars-les-Bucquoy et à la levée des mesures de protection dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Bucquoy, hameau d'Essars-les-Bucquoy prescrit par arrêté préfectoral en date du 16 mars 2009.

par arrêté préfectoral 13 novembre 2015

SUR proposition de la préfète du département du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Bucquoy, hameau d'Essars-les-Bucquoy référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00352X0011
Commune	BUCQUOY
Lieu-dit	« Hameau d'Essars »
X (Lambert 1 Nord)	624 120
Y (Lambert1 Nord)	272 700
Z	+ 150 m NGF

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2009 de déclaration d'utilité publique relatif à la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage 00352X0011 d'Essars-les-Bucquoy situé sur le territoire de la commune de Bucquoy.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,
les références de l'ouvrage,
les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

2. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

les références de l'ouvrage,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

dates des différentes opérations,

difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.

La commune de Bucquoy informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Bucquoy pour y être consulté pendant un mois ;

inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

conservé par la commune de Bucquoy et mis à disposition pour consultation du public ;

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, la commune de Bucquoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète du département du Pas-de-Calais et à :

M. le maire de Bucquoy ;

M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais ;

M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;

M. le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;

M. le directeur général de l'ARS (département santé publique et environnementale - pôle qualité des eaux) ;

M. le président du conseil général (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Quéant, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune de Quéant prescrit par arrêté préfectoral en date du 2 mars 2007.

par arrêté préfectoral 13 novembre 2015

SUR proposition de la préfète du département du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Quéant référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00362X0012 P1
Commune	Quéant
Lieu-dit	Rue de Lagnicourt
X (Lambert 1 Nord)	645 820
Y (Lambert1 Nord)	275 090
Z	+82 m NGF
Parcelle cadastrale	ZH 29

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de non protégeabilité du captage 00362X0012 de Quéant sis sur le territoire de la commune de Quéant en date du 2 mars 2007.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,

les références de l'ouvrage,

les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

2. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

les références de l'ouvrage,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

dates des différentes opérations,

difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.
La commune de Quéant informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :
affiché en mairie de Quéant pour y être consulté pendant un mois ;
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
conservé par la commune de Quéant et mis à disposition pour consultation du public ;
conservé par NOREADE- régie SIDEN-SIAN et mis à disposition pour consultation du public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, NOREADE – régie SIDEN-SIAN, la commune de Quéant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète du département du Pas-de-Calais et à :

- M. le président de NOREADE – régie SIDEN-SIAN;
- M. le maire de Quéant ;
- M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
- directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
- M. le directeur général de l'ARS (département santé publique et environnementale - pôle qualité des eaux) ;
- M. le président du conseil général (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection de captage situé sur le territoire de la commune de Noreuil prescrit par arrêté préfectoral en date du 9 mai 2007.

par arrêté préfectoral 13 novembre 2015

SUR proposition de la préfète du département du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune de Noreuil référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00361X0014
Commune	Noreuil
X (Lambert 1 Nord)	642 630
Y (Lambert1 Nord)	274 380
Z	+ 84,50 m NGF

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de non protégeabilité du captage 00361X0014 de Noreuil sis sur le territoire de la commune de Noreuil en date du 9 mai 2007.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,
les références de l'ouvrage,
les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

2. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,
les références de l'ouvrage,
l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,
une coupe technique précisant les équipements en place,
des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,
les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement,

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

dates des différentes opérations,
difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert. La commune de Noreuil informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie de Noreuil pour y être consulté pendant un mois ;
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
conservé par la commune de Noreuil et mis à disposition pour consultation du public ;
conservé par NOREADE- régie SIDEN-SIAN et mis à disposition pour consultation du public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, NOREADE – régie SIDEN-SIAN, la commune de Noreuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète du département du Pas-de-Calais et à :

M. le président de NOREADE – régie SIDEN-SIAN;
M. le maire de Noreuil ;
M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
M. le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
M. le directeur général de l'ARS (département santé publique et environnementale - pôle qualité des eaux) ;
M. le président du conseil général (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral relatif à l'abandon de l'exploitation à des fins de consommation humaine du captage situé sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte, et à la levée des mesures conservatoires dans l'emprise des périmètres de protection du captage situé sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte prescrit par arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2008.

par arrêté préfectoral 13 novembre 2015

SUR proposition de la préfète du département du Pas-de-Calais et du directeur général de l'ARS ;

ARTICLE 1er : Abandon du forage d'eau destinée à la consommation humaine

Il est pris acte, par le présent arrêté :

1. de l'abandon de l'ouvrage de prélèvement d'eaux souterraines à des fins de consommation humaine, sis sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte référencé comme suit :

Dénomination forage	Caractéristiques
Identifiant (BSS)	00265X0051
Commune	AVESNES-LE-COMTE
X (Lambert 1 Nord)	614 900
Y (Lambert1 Nord)	286 250
Z	+ 115 m

2. de l'abrogation de l'arrêté préfectoral de non protégéabilité du captage 00265X0051 d'Avesnes le Comte sis sur le territoire de la commune d'Avesnes le Comte en date du 31 décembre 2008.

ARTICLE 2 : Conservation de l'ouvrage

1. En cas de conservation de l'ouvrage pour la surveillance des eaux souterraines ou afin d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, le maître d'ouvrage procédera, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, au dépôt d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement auprès du service en charge de la police de l'eau.

1. En cas d'arrêt temporaire :

a. Inférieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que les installations et l'ouvrage de prélèvement soient soigneusement fermés, mis hors service et sécurisés de manière à éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines ou superficielles, y compris de ruissellement. Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront évacués du site.

b. Supérieur à deux ans, le maître d'ouvrage veillera à ce que soient effectués un contrôle du fond de l'ouvrage (dépôts, éboulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie de type CBL ou autre (qualité de la cimentation). Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Si l'ouvrage est endommagé ou s'il ne respecte pas les normes en vigueur, il sera réhabilité préalablement à sa sécurisation ou fera l'objet d'une fermeture définitive. Dans le second cas, le maître d'ouvrage respectera les dispositions de l'article 3 du présent arrêté dans un délai d'un an suivant le constat de l'abandon définitif.

Le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires et dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, les modalités de sécurisation comprenant :

la date des différentes opérations,

les références de l'ouvrage,

les difficultés et anomalies éventuellement rencontrées,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour sécuriser l'ouvrage.

3. En cas de transfert de l'ouvrage avant la fin du délai de trois mois mentionné ci-dessus, voir article 4.

ARTICLE 3 : Abandon définitif de l'ouvrage

En cas d'abandon définitif de l'ouvrage, le maître d'ouvrage veillera à son comblement, dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté ou le constat de l'abandon définitif, (suivant la norme NFX 10-999) par des techniques appropriées dont l'efficacité n'est pas remise en cause avec le temps et permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Un contrôle de fond de l'ouvrage (dépôts, écoulements), un contrôle vidéo (état des tubages et des crépines, présence d'objets dans l'ouvrage) et une diagraphie (de type CBL par exemple) (qualité de la cimentation) seront effectués.

Les dépôts et objets éventuels seront extraits s'ils présentent un risque environnemental. Le comblement sera réalisé avec du matériau propre et inerte sur toute la hauteur de l'aquifère et sera terminé par un bouchon de ciment d'une hauteur minimal de 5 m (ou de la hauteur du tube plein si elle est inférieure à 5 m) arrivant au moins à 1 m de la surface.

Si l'ouvrage ne respecte pas les normes en vigueur, les modalités de comblement indiquées précédemment seront adaptées afin d'assurer la protection de la ressource et d'éviter toute pollution.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires seront définitivement évacués du site. Un repérage de la localisation de l'ouvrage abandonné sera conservé. Un soin particulier sera apporté à ces travaux, afin d'éviter tout tassement mécanique intempestif lors du comblement de l'avant-puits et de la confection du bouchon de ciment.

Le maître d'ouvrage communiquera, au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement au service en charge de la police de l'eau pour validation :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

les références de l'ouvrage,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage souterrain à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place,

des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage,

les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le maître d'ouvrage communiquera au service en charge de la police de l'eau, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant le déroulement général du chantier :

dates des différentes opérations,

difficultés et anomalies éventuellement rencontrées.

Cette formalité mettra fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4 : Transfert de l'ouvrage

En cas de transfert de l'ouvrage, le maître d'ouvrage actuel informera le nouveau maître d'ouvrage des dispositions du présent arrêté. Il informera également le service en charge de la police de l'eau de ce transfert.
La commune d'Avesnes le Comte informera la direction départementale des territoires et de la mer (service urbanisme) de la mise à jour du plan local d'urbanisme ou de la carte communale approuvés si les documents sont existants à la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information des tiers - publicité

Le présent arrêté sera :

affiché en mairie d'Avesnes le Comte pour y être consulté pendant un mois ;
inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;
conservé par la commune d'Avesnes le Comte et mis à disposition pour consultation du public.

ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, la commune d'Avesnes le Comte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la préfète du département Pas de Calais et à :

M. le maire d'Avesnes le Comte ;
M. le directeur du bureau de recherches géologiques et minières ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Nord-Pas-de-Calais ;
M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SER et urbanisme ;
M. le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ;
M. le directeur général de l'ARS (département santé publique et environnementale - pôle qualité des eaux) ;
M. le président du conseil général (DAFDD, bureau de l'eau).

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral de Noyelles sous Bellonne signé en date du 13 novembre 2015.

par arrêté du 13 novembre 2015.

Arrêté préfectoral autorisant Noréade-régie SIDEN-SIAN à prélever, traiter et distribuer des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du captage FI de Noyelles sous Bellonne situé sur la commune de Noyelles- sous-Bellonne

et portant déclaration d'utilité publique des opérations et travaux relatifs :

- à la dérivation de ces eaux souterraines ;
- à l'instauration des périmètres de protection.

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARTICLE 1er : Déclaration d'utilité publique

1.1 Sont déclarés d'utilité publique au profit de Noréade régie SIDEN-SIAN, la dérivation des eaux souterraines provenant du captage FI de Noyelles-sous-Bellonne ; la création et l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage situé sur le territoire de la commune de Noyelles-sous-Bellonne et définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

1.2 Concernant la parcelle n°38, section ZD, constituant le périmètre de protection immédiate et conformément à l'article L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convention de transfert est établie entre le SIDEN-SIAN, Noréade et la commune de Noyelles-sous-Bellonne pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de compétence. La parcelle est ainsi déclarée cessible au Siden-Sian et au profit de sa régie, Noréade.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Noyelles-sous-Bellonne comme suit :

Désignation	Indice national	Coordonnées Lambert (zone I carto Nord)		
		X (en m)	Y (en m)	Z (altitude en m)
FI	00276X0002	649 570	289 680	+ 63

L'ouvrage a été réalisé en 1931 et permettra de compléter les besoins en eau de la commune de Noyelles-sous-Bellonne.

SECTION I - DERIVATION DES EAUX

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement - caractéristique du prélèvement -production -distribution

2.1. Noréade régie SIDEN-SIAN est autorisée à prélever les eaux de la nappe de la craie au moyen du captage FI Noyelles-sous-Bellonne.

2.2. Le prélèvement d'eau du captage FI Noyelles sous Bellonne ne pourra excéder :

18 m³/h ; 150 m³/j ; 45 000 m³/an

Ces débits pourront être réduits à la demande du service de la police de l'eau. Les rubriques concernées du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Extrait de la rubrique	Classement
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 200 000 m ³ .	DECLARATION

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Noréade régie SIDEN-SIAN devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Mme la Préfète sur rapport du service chargé de la police de l'eau.

2.4. Noréade régie SIDEN-SIAN devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

2.5: Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent pas dépasser les débits et les volumes journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le pétitionnaire à l'agrément du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 3 : Indemnisations

Conformément à l'engagement pris par le conseil syndical de Noréade régie SIDEN-SIAN dans sa séance du 16 avril 2009, modificative de la délibération du 24 novembre 2008, le président de Noréade devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Il devra également, d'une façon générale, indemniser et faire indemniser tous les travaux nécessaires à la conservation et à la surveillance de la qualité de l'eau à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 4 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Noréade régie SIDEN-SIAN devra réaliser un état des lieux des consommations, de leur réseau et de leurs interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'ARS - département santé environnement - pôle qualité des eaux.

Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de réseau de 85 % (ou lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 70 et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation égal au rapport entre, d'une part, le volume moyen journalier consommé par les usagers et les besoins du service, augmenté des ventes d'eau à d'autres services, exprimé en mètres cubes, et, d'autre part, le linéaire de réseaux hors branchements exprimé en kilomètres) si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

L'unité de distribution en eau potable concernée figure en annexe du présent arrêté et représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau dans les différentes communes desservies.

SECTION II

SURVEILLANCE, TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DES EAUX

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

5.1 : Autorisation pour l'utilisation et la distribution
Noréade-Régie SIDEN - SIAN est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine. Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration au préalable auprès du préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La Préfète devra faire connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande devrait être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfète. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

Noréade-Régie SIDEN SIAN aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de leur être demandés.

5.2 : Conditions d'exploitation

Noréade-Régie SIDEN - SIAN devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;

- les mesures correctives, restriction d'utilisation, interruption de distribution, dérogation, l'information et conseils aux consommateurs ;

- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;

- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

5.3 : Contrôle sanitaire

Noréade devra se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique relatives au programme de contrôle de la qualité de l'eau.

A cette fin, des robinets de prélèvement devront être aménagés à l'exhaure de chaque forage avant le traitement et un sur la conduite de refoulement après traitement.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de la santé.

Noréade devra tenir à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

5.4 : Qualité de l'eau brute

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

La Préfète se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :
d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.
L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

5.5 : Installation de traitement.

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de ces ouvrages, subira un traitement de désinfection avant sa mise en distribution. Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservées pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

SECTION III PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Limites et cartographie des périmètres de protection

Conformément à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, il a été établi des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des installations du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications et dans les limites indiquées figurant sur les cartes et plan parcellaire joints au dossier de déclaration d'utilité publique des travaux ainsi que dans les annexes du présent arrêté sur une carte au 1/25000ème.

Ces mesures de protection sont établies conformément aux articles L. 1321-2 et R. 1321-1 du code de la santé publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant. Trois périmètres de protection sont établis : un périmètre de protection immédiate : 00ha 6a 42ca environ. un périmètre de protection rapprochée : 15ha 39a 35ca environ. un périmètre de protection éloignée : 62ha 81a 35ca environ. Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection 6.1 - Périmètre de protection immédiate (PPI) Les terrains inclus dans le périmètre immédiat doivent être acquis en pleine propriété par le bénéficiaire de la ressource. (Parcelle n°38, section ZD).

La zone de ce périmètre, y compris le portail (fermé à clé), sera clôturée avec une structure rigide d'une hauteur de 2 mètres minimum. L'aire de ce périmètre sera maintenue avec un couvert végétal de prairie naturelle et régulièrement entretenu. La plantation d'arbre ou d'arbuste est recommandée.

Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et l'exploitation des ouvrages de production et de traitement. Un dispositif anti-intrusion sur l'ensemble des points d'accès aux bâtiments des installations de traitement et de production donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion intempestive sera opérationnel de façon permanente. Le maître d'ouvrage devra apporter toutes les garanties pour éviter tout acte de malveillance.

Sont interdits tout autre stockage de produits (en particulier d'hydrocarbures et de produits phytosanitaires) matériels et matériaux mêmes réputés inertes, ainsi que l'utilisation et l'épandage d'engrais, de produits chimiques d'herbicides ou autres produits phytosanitaires, y compris au niveau des clôtures et des regards d'évacuation des eaux de ruissellement.

6.2 - Périmètre de protection rapprochée (PPR) :

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles listées à l'état parcellaire et représentées sur le plan parcellaire, documents annexés au présent arrêté.

A l'intérieur de ce périmètre, des servitudes sont instituées suivant les prescriptions ci-dessous et sont interdits :

le forage de puits, autres que ceux nécessaires à la connaissance des caractéristiques de l'aquifère, du niveau de la nappe et de la qualité des eaux pompées ; la création de tout nouveau puits ou forage en vue d'étendre le champ captant ou d'en augmenter la productivité nécessitera la révision des périmètres de protection ;

l'ouverture et l'exploitation de carrières ;

l'installation de dépôts de déchets, notamment ménagers et industriels, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

l'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage. Pour les infrastructures existantes (habitations, activités, exploitations agricoles, locaux industriels, équipements collectifs), sont autorisées les extensions de confort (sanitaire, véranda, garage, terrasse, parking) ; le changement d'usage de ces infrastructures devra rester compatible avec l'enjeu de la protection de la ressource. Toutefois, en référence au plan d'occupation des sols révisé et approuvé en date du 10/05/2005 de la commune de Noyelles-sous-Bellone (cf extrait du plan de zonage en annexe), toute nouvelle construction en continuité du bâti existant repris dans la zone U (parcelles section ZD 53 et ZD 24 pour partie) devra respecter les dispositions suivantes :

o mise en œuvre d'un assainissement conforme o absence de stockage d'hydrocarbure enterré
o interdiction d'infiltration d'eau pluviale par puits d'infiltration o interdiction de sous-sol

l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

l'épandage de lisier et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle ;

l'épandage des sous produits industriels ou urbains (boues de station d'épuration, matière de vidange...) ;

le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, d'engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures pour les exploitations existantes, des dispositifs particuliers de stockage devront assurer parfaitement une non percolation des eaux de la nappe ;

l'implantation et l'extension d'activités industrielles ;

la création d'étangs ou de mares ;

l'implantation de nouveaux sièges d'exploitation agricole ou bâtiments d'élevage, les extensions des activités existantes devront être compatibles avec l'enjeu de la protection de la ressource ;

la création et l'extension de cimetière ;

la réalisation de bassin d'infiltration des eaux routières, et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielles ;

Dans ce périmètre, peuvent être spécifiquement réglementés :

la modification des voies de communications existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation, de manière à éviter les déversements accidentels et l'arrivée des eaux de chaussées vers les périmètres de protection immédiate ;

les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines ;

l'installation d'abreuvoirs destinés à l'alimentation du bétail ; ceux existants ou éventuellement installés dans les prairies à proximité directe du captage devront rester compatibles avec la protection de la ressource en eau en terme de pression d'UGB. Toutefois, un dispositif de protection contre les retours d'eau conforme et adapté (type AA - surverse totale) devra équiper ces installations pour éviter toute pollution du réseau d'eau potable.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumier sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation tiendra compte des reliquats azotés et conduira à la mise en place du code de bonnes pratiques agricoles.

6.3 - Périmètres de protection éloignée (PPE)

Le périmètre de protection éloignée est constitué des parcelles représentées sur le plan parcellaire, document annexé au présent arrêté. Aucune servitude n'y est instituée.

A l'intérieur de ce périmètre, la réglementation générale devra être appliquée avec une particulière vigilance. Les activités interdites dans le périmètre de protection rapprochée seront ici réglementées c'est-à-dire que les aménagements ou les travaux devront être conformes aux différentes réglementations existantes mais susceptibles d'être plus contraignante selon la vulnérabilité du secteur.

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et lisiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation résultera du respect des règles agronomiques de bonne pratique culturale. Elle tiendra compte des reliquats azotés. Elle conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles. En cas de problèmes rencontrés, une concertation avec les représentants de la chambre d'agriculture, de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de PARS et de l'agence de l'eau sera nécessaire.

6.4 - Travaux et mesures compensatoires

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les travaux ou les opérations suivantes. Ceux-ci devront être mis en place et/ou engagés par Noréade-Régie SIDEN - SI AN dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral :

1. Traitement de l'eau : un système de désinfection automatique sera mis en place au droit du forage et maintenu en parfait état de fonctionnement.

2. Périmètre immédiat : La surface du périmètre immédiat sera délimitée par une clôture rigide de deux mètres de hauteur munie d'un portail cadenassé. La surface de ce périmètre pourra être plantée d'arbres.

3. Mise en conformité de la chambre de captage : sécurisation de la porte d'entrée du local et des ouvrants; margelle du puits ; capot de protection ; étanchéité de la tête de forage ; aération/ventilation ; peinture intérieure et extérieure, propreté; équipement d'un dispositif anti-intrusion donnant l'alerte en temps réel en cas d'intrusion.

4. Recensement et vérification des installations existantes (stockage de produits dangereux) dans le périmètre de protection rapprochée (cuves à fuel notamment) et complété le cas échéant de mise aux normes de sécurisation (remplacement des cuves enterrées à simple paroi par des cuves à doubles parois aériennes, création de bacs de rétention pour les cuves non enterrées, détecteur de fuites..).

5. Assainissement de la commune : Une mise en conformité effective de l'assainissement des habitations existantes au sein du périmètre de protection rapprochée sous contrôle technique exercée par la collectivité. Au besoin, cette vérification conduira à une mise en conformité de ces assainissements.

6. Interdiction de désherbage chimique : le long des voies de circulation dans le périmètre de protection rapprochée.

7. Volet agricole : une campagne de sensibilisation à vocation agronomique sera mise en place avec le concours éventuel de la chambre d'agriculture pour préciser au sein des périmètres l'application du code des bonnes pratiques culturales, le stockage temporaire des fumiers, la maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole, la maîtrise de la fertilisation et de l'utilisation des produits phytosanitaires ; l'implantation éventuelle de CIPAN (Cultures Pièges Intermédiaires à Nitrates), les recommandations de stockage (betteraves, fumiers) ainsi que l'actualisation des plans d'épandage et le strict respect des périodes d'épandages, des techniques d'enfouissement et des doses d'apport sur les parcelles. Cette démarche pourra s'effectuer sous forme de journées d'animation auprès des agriculteurs exploitants au sein des périmètres de protection ;

8. Recensement et comblement des anciens puits et/ou des puits de perte pouvant servir de puits d'infiltration situés dans l'emprise des périmètres de protection rapprochée et éloignée , le cas échéant un rebouchage au moyen de matériaux inertes et imperméables sera entrepris ;

9. Interconnexion avec une autre ressource protégée : La sécurisation de l'approvisionnement en eau doit se traduire par des interconnexions fonctionnelles avec les collectivités les plus proches ;

10. Comité de suivi : L'application de l'arrêté préfectoral du captage de Noyelles-sous-Bellonnc sera évoquée lors d'un comité de suivi global annuel de Noréade - Régie SIDEN SIAN mis en place à cet effet et portant sur l'ensemble des sites de production d'eau destinée à l'alimentation humaine du centre de Pecquencourt Sud. 11 sera composé des représentants des communes dont le territoire est concerné par les différents périmètres de protection; de la chambre d'agriculture; de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Scarpe amont ; de l'agence de l'eau ; de PARS ; de la DREAL, du service de la police des eaux de la DDTM et des services du conseil départemental du Pas-de-Calais. Il se réunira au moins une fois par an. Un bilan général sera dressé au terme des trois premières années. Un correspondant sera désigné par le président de Noréade pour animer ce comité de suivi.

Ce comité pourra proposer à Mme la Préfète ;

de présenter des études, les aménagements et les travaux réalisés ou en cours de réalisation figurant dans les différents arrêtés préfectoraux relatifs aux captages d'eau du centre d'exploitation de Pecquencourt Sud ;

un bilan qualitatif et quantitatif des ressources en eau potable disponibles ;

les résultats et/ou suivis analytiques et du contrôle sanitaire sur les différents sites de production ;

de mettre en place un plan d'action concourant à une sécurité sanitaire du réseau de distribution public soit par un programme d'interconnexions fonctionnelles réciproques par maillage ou de recherche en eau complémentaire ;

des arrêtés complémentaires destinés à aménager les servitudes prescrites dans les différents périmètres de site de production existants, au vu de l'état d'avancement des connaissances scientifiques ou des modifications de pratiques dûment constatés.

Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

ARTICLE 7 : Les opérations citées aux articles 6.1 et 6.4 du présent arrêté seront effectuées par les soins du président de Noréade dans un délai de deux ans maximum.

ARTICLE 8 : Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6.2 du présent arrêté existant dans les périmètres de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins du président de Noréade.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. Le directeur général de l'ARS notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection du captage - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation ou modification faire part au directeur général de l'ARS de son intention, en précisant :

les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera appréciée par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, spécialement désigné par le directeur général de l'ARS, et aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 : Les propriétaires de terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner leurs activités au respect des obligations imposées par la protection des eaux.
Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 8 à 12 du présent arrêté, sera passible des peines prévues l'article L.213-6 du code de l'environnement.

SECTION IV

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

ARTICLE 11 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme. En l'absence d'un tel document d'urbanisme, les dispositions sus citées devront être prises en compte lors de leurs élaborations.

Le droit de préemption prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L. 211-1 et L.211-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Le certificat d'affichage en mairie attestera de l'observation de cette formalité. Il sera adressé directement à l'ARS à l'expiration du délai d'affichage ;

inséré sous forme d'avis, par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ;

notifié par M. le président de Noréade à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux ;

conservé par les maires des communes concernées et par le président de Noréade et mis à disposition du public pour consultation.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amendes.

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 14 : Délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le président de Noréade – régie SIDEN-SIAN, le maire de Noyelles-sous-Bellonne, le maire de Bellonne, le maire de Tortequesne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le directeur général de l'ARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président de NORÉADE – régie SIDEN-SIAN
- M. le maire de Noyelles-sous-Bellonne
- M. le maire de Bellonne
- M. le maire de Tortequesne
- M. le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie – division eau potable
- M. le président de la chambre d'agriculture de région Nord - Pas-de-Calais
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais (pôle qualité des eaux)
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – service eau et risques MISE
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le président du conseil départemental du Pas-de-Calais (D.D.D / service technique de l'eau et des déchets)
- M. le président de la CLE du SAGE de la Scarpe amont
- Mme Barbara Louche, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Arras, le 13 NOV. 2015

Pour La préfète,
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE

Annexe :

- Plan de situation des périmètres
- Plan de l'unité de distribution
- Extrait du plan de zonage du POS en date du 10/05/2005
- Plan et état parcellaire

